



Ministère du Budget

Le Ministre

N°0441 CAB/MIN/BUDGET/2011

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(Avec l'expression de ma très haute considération)
A l'Hôtel du Gouvernement
- Monsieur le Ministre des Finances ;
- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique ;
- Madame la Ministre du Portefeuille ;
- Monsieur le Vice Ministre du Budget ;
- Secrétaire Général au Budget ;
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP.

(Tous) à Kinshasa / Gombe

Concerne : **Circulaire portant dispositions transitoires pour l'installation des cellules de gestion des projets et des marchés publics**

- **A Mesdames et Messieurs les Gestionnaires des crédits ;**
 - **A Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux des Entreprises et Etablissements Publics.**
- (Tous) à Kinshasa.**

Mesdames et Messieurs,

La Loi n° 10/010 du 27 avril 2010, relative aux marchés publics, en son article 13, ainsi que le décret n° 10/32 du 28 décembre 2010, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics, en son article 1^{er}, instituent, auprès de chaque gestionnaire des crédits agissant en qualité d'autorité contractante, un organe dénommé « Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP », en sigle. Celle-ci est chargée de conduire l'ensemble des procédures de gestion des projets et des marchés publics et de délégations de service public comprenant les activités de conception des projets, de passation des marchés découlant desdits projets ainsi que celles de suivi de l'exécution desdits marchés jusqu'à leur réception.

Le bon fonctionnement de ces CGPMP nécessite un renforcement des capacités humaines et techniques approprié. En attendant la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités de toutes les cellules, les dispositions transitoires de la présente circulaire sont édictées en matière de préparation des projets, de passation des marchés et de suivi de l'exécution desdits marchés.

1. Au titre de l'article 3 du décret n° 10/32 sus-évoqué, chaque gestionnaire de crédits ou directeur général est tenu de mettre en place sa Cellule de gestion des projets et des marchés publics qui comprend :

▪ **une Commission de Passation des marchés**, organe de décision présidé par le Gestionnaire des crédits, qui, conformément à l'article 12 du décret sus-évoqué comprend :

- le responsable du service bénéficiaire du marché ;
- le responsable du service juridique ;
- un délégué du service bénéficiaire : technicien spécialiste du domaine concerné par le marché ;
- un spécialiste en passation des marchés de la CGPMP qui n'a pas participé aux activités d'élaboration des dossiers d'appel d'offres ni à l'évaluation des offres ;
- un expert du domaine concerné (à titre consultatif) ;
- le président de la sous commission d'analyse des offres (sans voix délibérative).

▪ **un Secrétariat permanent** constitué, conformément aux articles 20 et 21 du décret sus-évoqué, des fonctionnaires de l'autorité contractante ci-dessous :

- un Secrétaire permanent revêtu d'au moins du grade de Chef de division ;
- un Chargé de la préparation des projets et des marchés ;
- un Chargé de la passation des marchés ;
- un Chargé du suivi d'exécution des marchés.
- un Représentant du ministère du budget chargé des opérations budgétaires ;

2. Pendant les activités de passation des marchés de leurs ministères respectifs, les membres des secrétariats permanents des cellules mises en place suivant la configuration ci-avant, seront intégrées aux cellules-pilote dont question au point 4 ci-dessous, afin d'être formés sur le tas pendant une période transitoire ne dépassant pas six mois. La mise en place de toutes les cellules doit être effective au plus tard le 25 février 2011 afin de permettre le démarrage des activités de formation, en séminaires. Les CGPMP des entreprises et établissements publics seront intégrés dans le programme de formation.

3. Chaque Gestionnaire de crédits ou Directeur général nomme les membres de sa CGPMP, choisis en fonction de leur compétence et moralité, parmi les fonctionnaires du ministère, de l'institution ou de l'entreprise ou établissement

public, tandis que le représentant du ministère du budget est nommé par le ministre du budget. A la fin de la période transitoire, chaque gestionnaire de crédit devra disposer d'une CGPMP entièrement opérationnelle.

4. En ce qui concerne les gestionnaires des crédits, l'ensemble des activités de gestion de projets et de passation des marchés publics et des délégations de service public est assuré par dix cellules-pilote. Ces cellules-pilote, ainsi que les autorités contractantes dont les activités seront transitoirement prises en charge par elles, sont réparties conformément au tableau en annexe. Les CGPMP des services, entreprises et établissements publics sont créées par les directeur généraux et seront intégrées au programme de formation.
5. Les dispositions réglementaires en matière de préparation et passation des marchés, de contrôle a priori, de régulation et de règlement des différends, de seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ainsi que celles fixant les modalités de leur approbation, sont d'application.
 - a. En exécution des articles 17 à 19 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux marchés publics et des articles 2 à 13 du Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés des marchés publics « CGPMP », ces dernières sont responsables de :
 - la conception des projets et de la préparation des marchés qui en découlent ;
 - la passation desdits marchés et le suivi de leur exécution jusqu'à leur réception définitive.
 - b. Conformément aux articles 14 à 16 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 sus-évoqué et à l'article 3 du Décret n° 10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics « DGCMP », cette dernière émet des avis de non objection sur les documents relatifs à différentes étapes de la passation des marchés préparés par les CGPMP, en fonction des seuils fixés. A cette fin, les CGPMP doivent requérir l'avis de non objection ou l'autorisation spéciale aux étapes ci-après de la passation des marchés :
 - Non objection sur le Plan de passation des marchés (PPM): la non objection est requise avant la publication du PPM ;
 - Non objection sur la procédure de passation des marchés : la non objection est requise sur le rapport d'évaluation des offres, le procès-verbal d'attribution et le projet de contrat de marché ;
 - Non objection sur les dossiers de pré qualification, d'appel d'offres et demandes de proposition : la non objection est requise avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence correspondant ;



- Autorisation spéciale des procédures dérogatoires (marchés de gré à gré et appels d'offres restreints) : la non objection est requise avant d'entamer la procédure préconisée par la CGPMP.

Tout étape franchie sans la non objection correspondante est nulle et de nul effet.

- c. Aux termes des articles 4 à 9 du Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des marchés publics « ARMP » et des articles 11 à 13 du n° 10/22 du 02 juin 2010 susmentionné, l'ARMP est chargée de toutes les questions en rapport avec la régulation de l'ensemble du système de passation des marchés publics et délégation de service public. Elle dispose, en son sein, d'un organe technique dénommé, «Comité de Règlement des Différends», qui, en vertu des articles 45 à 58 du décret n° 10/21 du 02 juin 2010 susvisé et des articles 152 à 159 du décret portant Manuel des procédures, est chargé d'examiner les recours et les litiges nés à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés. Le recours est exercé, par la partie qui s'estime lésée, endéans cinq (05) jours à dater de la publication du document qui fait l'objet de la contestation.
- d. En application des articles 20 et 21 du décret portant manuel des procédures et des articles 7 et 8 du Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public, les autorités approbatrices des marchés publics et délégations de service publics sont :
 - Le Premier Ministre pour tous les marchés conclus à l'issue d'un appel d'offres international et les marchés conclus par le ministère du budget;
 - Le ministre du budget pour les marchés conclus à l'issue d'un appel d'offres nationaux ;
 - Le ministre de tutelle pour les marchés conclus par les entreprises et établissements publics placés sous sa tutelle.

L'approbation est l'acte administratif obligatoire par lequel l'autorité compétente valide le marché en lui conférant le caractère définitif et exigible.

La demande d'approbation est introduite par l'autorité contractante auprès de l'autorité approbatrice après l'obtention de la non objection sur le projet de contrat de marché et à l'échéance de la période d'attente des recours fixée à l'article 104 du Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.

6. Les articles 37 à 42 du décret portant Manuel des procédures et les articles 8, et 11 à 15, du Décret n° 10/34 du 28 décembre 2010, déterminent les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics fixés comme suit :



- a. Les marchés publics et délégations de service public d'un montant estimé égal ou supérieur aux seuils suivants font l'objet d'un appel d'offres national :
- cinquante millions de francs congolais (50.000.000) pour les marchés de travaux, fournitures ou de services courants ;
 - vingt millions de francs congolais (20.000.000) pour les marchés de prestations intellectuelles et délégations de service public.
- b. Les marchés publics et délégations de service public d'un montant estimé égal ou supérieur aux seuils suivants font l'objet d'un appel d'offres international :
- huit milliards de francs congolais (8.000.000.000) pour les marchés de travaux;
 - cinq cent millions de francs congolais (500.000.000) pour les marchés de fournitures ou de services courants ;
 - deux cent cinquante millions de francs congolais (250.000.000) pour les marchés de prestations intellectuelles et délégations de service public.
- c. La Direction générale du contrôle des marchés publics procède à un contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics et délégations de service public, pour les contrats d'un montant égal ou supérieur aux seuils suivants:
- deux cent millions (200.000.000) de francs Congolais pour les marchés de travaux ;
 - cent millions (100.000.000) de francs Congolais pour les marchés de fournitures de biens ou de services courants;
 - cinquante millions (50.000.000) de francs Congolais pour les marchés de prestations intellectuelles et délégations de service public.
- d. La Direction générale du contrôle des marchés publics procède à un contrôle a priori des dossiers d'appel d'offres et de demandes de propositions pour les marchés d'un montant estimé supérieur ou égal à :
- trois cent millions (300.000.000) de francs Congolais pour les marchés de travaux ;
 - deux cent millions (200.000.000) de francs Congolais pour les marchés de fournitures de biens ou de services courants;
 - cent millions (100.000.000) de francs Congolais pour les marchés de prestations intellectuelles et délégations de service public.

Jean Baptiste NTAHWA KUDERWA B.-

